



Montauban, le 27 avril 2023

Exp: MSA MPN 180 avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN cedex 14
100265

Vos références à rappeler
EARL SOULAYRES
Etablissement : 80415155300018
CULTURES SPECIALISEES
01 TESA

EARL SOULAYRES
LD LE PORT DE L ANGLE
46140 PARNAC

Dossier suivi par :
MME GENESTE M.
Unité Organisationnelle : 4K1N
TEL 05.63.48.40.00

Objet : **Bordereau d'appel des cotisations et contributions**
sur salaires du 1er Trimestre 2023

Emission du 02 / 05 / 2023

RELEVÉ DE SITUATION

Les montants sont exprimés en euros.

Montant total de vos cotisations du 1er trimestre 2023

703,83

Solde restant dû

703,83

Ce montant sera prélevé sur votre compte bancaire FR76 1120 6000 9000 1520 6245 186 le 15/05/2023,
sous la référence ICS FR48ZZZ124761 et RUM MD15273W120038948 .

Pour le détail des opérations, veuillez vous reporter au verso de ce document.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Détail des opérations relatives aux cotisations du 1er Trimestre 2023 EARL SOULAYRES (80415155300018)
--

Dates	Opérations	Montants dûs	Montants crédités
02/05/2023	Emission de cotisations initiale	703,83	
	Total	703,83	
	Solde	703,83	

Tous les montants sont exprimés en euros.
(Les règlements et affectations de crédit mentionnés dans ce tableau sont soumis à la condition d'un encaissement validé)

Emission du 1er trimestre 2023 / EARL SOULAYRES / 804151553

ALATOUN AMJED 1791099222003
OCCASIONNEL

Le 02/05/2023

Les montants sont exprimés en Euros

Cotisations et contributions	Taux	Part	Janvier		Février		Mars	
			Assiette	Montant	Assiette	Montant	Assiette	Montant
Rémunération			992,00		992,00		992,00	
Plafond			3 666,00		3 666,00		3 666,00	
Maladie TOT	5,50	PO	992,00	54,56	992,00	54,56	992,00	54,56
	7,00	PP	992,00	69,44	992,00	69,44	992,00	69,44
Vieillesse TOT	0,40	PO	992,00	3,97	992,00	3,97	992,00	3,97
	1,90	PP	992,00	18,85	992,00	18,85	992,00	18,85
Vieillesse SPL	6,90	PO	992,00	68,45	992,00	68,45	992,00	68,45
	8,55	PP	992,00	84,82	992,00	84,82	992,00	84,82
Accident du travail	2,37	PP	992,00	23,51	992,00	23,51	992,00	23,51
Allocation familiale	3,45	PP	992,00	34,22	992,00	34,22	992,00	34,22
Service santé travail	0,42	PP	992,00	4,17	992,00	4,17	992,00	4,17
Allocation logement	0,10	PP	992,00	0,99	992,00	0,99	992,00	0,99
Assurance chômage SPL	4,05	PP	992,00	40,18	992,00	40,18	992,00	40,18
Ass. garantie salaires	0,15	PP	992,00	1,49	992,00	1,49	992,00	1,49
CFP	0,55	PP	992,00	5,46	992,00	5,46	992,00	5,46
TA PRINC	0,59	PP	992,00	5,85	992,00	5,85	992,00	5,85
AFNCA ANEFA PROVEA ASC	0,01	PO	992,00	0,10	992,00	0,10	992,00	0,10
	0,26	PP	992,00	2,58	992,00	2,58	992,00	2,58
Contrib.DialogueSocial	0,016	PP	992,00	0,16	992,00	0,16	992,00	0,16
ADEFA	0,05	PO	992,00	0,50	992,00	0,50	992,00	0,50
	0,15	PP	992,00	1,49	992,00	1,49	992,00	1,49
Retraite compl. T1	3,93	PO	992,00	38,99	992,00	38,99	992,00	38,99
	3,94	PP	992,00	39,08	992,00	39,08	992,00	39,08
CEG T1	0,86	PO	992,00	8,53	992,00	8,53	992,00	8,53
	1,29	PP	992,00	12,80	992,00	12,80	992,00	12,80
Prévoyance décès TA AGRI-PREVO	0,20	PO	992,00	1,99	992,00	1,99	992,00	1,99
	0,30	PP	992,00	2,98	992,00	2,98	992,00	2,98
Prévoyance GIT TA AGRI-PREVOYA	0,61	PO	992,00	6,06	992,00	6,06	992,00	6,06
	0,97	PP	992,00	9,62	992,00	9,62	992,00	9,62
Solidarité autonomie	0,30	PP	992,00	2,98	992,00	2,98	992,00	2,98
Réduction TO/DE				- 257,33		- 257,33		- 257,33
Prise en charge TO/DE				- 51,88		- 51,88		- 51,88
Réduction TO/DE	du trimestre =			- 771,99				

Emission du 1er trimestre 2023 / EARL SOULAYRES / 804151553

ALATOUN AMJED	1791099222003
OCCASIONNEL	

ALATOUN AMJED	1791099222003
OCCASIONNEL	

Le 02/05/2023

Les montants sont exprimés en Euros

[illegible]



SANCTIONS et VOIES de RECOURS

1 - APPLICATION DES PENALITES, MAJORATIONS DE RETARD ET MAJORATIONS POUR DEFAUT DE DECLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENTS PAR VOIE DEMATERIALISEE

Article D.133-10 du Code de la sécurité sociale :

"I.-Les employeurs privés redevables de cotisations et contributions sociales d'un montant supérieur à 20 000 euros au titre de l'année civile précédente sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et le paiement de celles-ci.

Le seuil mentionné ci-dessus est apprécié en tenant compte des prélèvements recouvrés par l'organisme assurant le recouvrement des cotisations et contributions sociales. En revanche, ne sont pas prises en compte les éventuelles majorations et pénalités prévues aux articles L. 133-5-5, R. 243-16 et R. 243-18 du présent code et aux articles R. 741-22 et R. 741-23 du code rural et de la pêche maritime".

Article D.133-11 du Code de la sécurité sociale :

"I. La méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée prévue au I de l'article D. 133-10 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

II. La méconnaissance de l'obligation de versement dématérialisé prévue au I de l'article D. 133-10 ou la méconnaissance des modalités de paiement définies au II du même article entraînent l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement".

Article R.133-14 du Code de la sécurité sociale (extrait) :

"III - Le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits ou l'omission de salariés ou assimilés entraîne l'application d'une pénalité de 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 par salarié ou assimilé. Cette pénalité est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. La pénalité est calculée en fonction de l'effectif connu ou transmis lors de la dernière déclaration produite par l'employeur. Lorsque le défaut de production n'excède pas cinq jours, la pénalité est plafonnée à 150 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur par entreprise. Ce plafonnement n'est applicable qu'une seule fois par année civile.

L'inexactitude des rémunérations déclarées ayant pour effet de minorer le montant des cotisations dues fait encourir à l'employeur une pénalité de 1 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 par salarié ou assimilé.

Pour chaque salarié déclaré ou pour les données d'identification de l'employeur, les omissions et inexactitudes de données dans la déclaration ne relevant pas des deux alinéas précédents font encourir à l'employeur une pénalité égale à un tiers de celle applicable en vertu de ces alinéas. Toutefois, la pénalité mentionnée au présent alinéa n'est pas applicable en cas de régularisation de l'employeur dans les trente jours suivant la transmission de la déclaration portant les données omises ou inexactes".

Article R. 243-18 du Code de la sécurité sociale (applicable par renvoi de l'article R. 741-1-1 du Code rural et de la pêche maritime) :

"Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions".

Article R. 243-20 du Code de la sécurité sociale (extrait) :

"La majoration mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 243-18 peut faire l'objet de remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur".

2 - CONDITIONS DE REMISE DES PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD ET VOIES DE RECOURS

Conditions de remise

Article R. 741-26 du Code rural et de la pêche maritime (extrait) :

"I.- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 741-25, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des pénalités et des majorations de retard prévues aux articles R. 741-82 et R. 741-83 du présent code ainsi qu'à l'article L. 243-7-6, au III de l'article R. 133-14 et aux articles R. 243-18 et D. 133-11 du code de la sécurité sociale et à l'article D. 1221-19 du code du travail".

Article R. 243-20 du Code de la sécurité sociale (extrait) :

"La majoration mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 243-18 peut faire l'objet de remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur".

La demande de remise doit être formulée, sous peine de forclusion, dans le délai de six mois suivant la date du paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des pénalités et majorations de retard.

Cette demande, qui doit être écrite et motivée, est à adresser à

MSA Midi-Pyrénées Nord

180 avenue Marcel Unal
82014 MONTAUBAN Cedex

Toutefois, en application de l'article L.723-35 du code rural et de la pêche maritime, si le montant total de la remise demandée est inférieur ou égal à 2 % de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours (seuil fixé par arrêté du 30 juin 2016), la décision de remise incombera au directeur de la caisse de MSA.



Voies et délais de recours

Lorsque la décision de l'organisme compétent (directeur de la caisse de MSA ou CRA) statuant sur une demande de remise des pénalités ou des majorations de retard ne donne pas satisfaction à l'intéressé, celui-ci pourra ensuite saisir le tribunal de grande instance dans un délai de deux mois à compter :

- ↳ soit de la notification de la décision de l'organisme,
- ↳ soit à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de réception de la demande, valant décision implicite de rejet (article R.142-6 du Code de la sécurité sociale).

Article L.142-4 du Code de la sécurité sociale (extrait) :

"Les recours contentieux formés dans les matières mentionnées aux articles L.142-1 et L.142-3 sont précédés d'un recours administratif préalable, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat".

Article R.142-1 du Code de la sécurité sociale :

"Les réclamations relevant de l'article L.142-4 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation".

Article R.142-6 du Code de la sécurité sociale :

"Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée.

Le délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents. Si le comité des abus de droit a été saisi d'une demande relative au même litige que celui qui a donné lieu à la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de l'avis du comité par l'organisme de recouvrement".

Article R.142-10-1 du Code de la sécurité sociale :

"Le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception.

La forclusion tirée de l'expiration du délai de recours ne peut être opposée au demandeur ayant contesté une décision implicite de rejet au seul motif de l'absence de saisine du tribunal contestant la décision explicite de rejet intervenue en cours d'instance.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée :

- 1° Des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;
- 2° D'une copie de la décision contestée ou en cas de décision implicite, de la copie de la décision initiale de l'autorité administrative et de l'organisme de sécurité sociale ainsi que de la copie de son recours préalable.

Elle indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin qu'il désigne pour recevoir les documents médicaux".

PRECISIONS RELATIVES AUX COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SUR SALAIRES

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Ce sont des cotisations d'origine légale, encaissées par la MSA et destinées au financement de la protection sociale obligatoire des professions agricoles.

ASA	Assurances Sociales Agricoles (Maladie, Maternité, Invalidité, Décès et Vieillesse)
Allocations familiales	
Accident du travail	

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

Ce sont des cotisations recouvrées par la MSA, puis reversées à des organismes tiers partenaires de la MSA.

FNAL	Fonds National de l'Allocation Logement Ce fonds assure la gestion de la prestation d'allocation de logement social.
VT	Versement de Transport Cette cotisation participe au financement des transports en commun en alimentant le budget des autorités organisatrices de transport.
VT A	Versement de Transport Additionnel Cette cotisation participe au financement des syndicats mixtes de transports dans les "espaces à dominante urbaine".
AC	Assurance Chômage Cette cotisation (appelée dans la limite de 4 fois le PMSS, Plafond Mensuel de Sécurité Sociale) assure les salariés contre le risque de privation d'emploi.
AGS	Assurance Garantie des Salaires Cette assurance garantit les salariés contre le risque de non paiement de leur salaire en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise.
SST	Cette cotisation finance les services de santé sécurité au travail.
FMSE	Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental.
Contribution au dialogue social	Contribution patronale finançant la négociation paritaire. Elle concerne toutes les entreprises privées ou publiques pour leurs salariés de droit privé.

Cotisations pour l'emploi et la formation professionnelle en agriculture

Les cotisations reversées aux organismes suivants permettent de promouvoir et de financer l'emploi et la formation professionnelle des ressortissants du régime agricole.

APECITA	Association pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs Techniciens de l'Agriculture
APEC T1 (appelée dans la limite du PMSS)	Association pour l'Emploi des Cadres
APEC T2 (appelée entre 1 PMSS et 8 PMSS)	
FAFSEA	Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et Entreprises Agricoles
FAFSEA additionnel	
VAL'HOR	Cotisation destinée au financement des actions de promotion des filières horticulture et paysage
AFNCA	Association pour le Financement de la Négociation Collective dans l'Agriculture
ANEFA	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle en Agriculture
PROVEA	Prospectives, recherches et Orientations et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture
ASCPA	Association sociale et culturelle du personnel de la production agricole.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Retraite complémentaire T1 (appelée dans la limite du PMSS)	Ces cotisations sont destinées à financer les pensions de retraite complémentaire des personnes actuellement à la retraite
Retraite complémentaire T2 (appelée entre 1 PMSS et 8 PMSS)	
Retraite complémentaire T3 (appelée entre 1 PMSS et 4 PMSS)	
Retraite complémentaire T4 (appelée entre 4 PMSS et 8 PMSS)	
Retraite complémentaire T23 (appelée entre 1 PMSS et 3 PMSS)	

CET T1 (appelée dans la limite du PMSS)	Contribution d'Equilibre Technique, nouvelle branche remplaçant au 1 ^{er} janvier 2019 la contribution exceptionnelle et temporaire.
CET T2 (appelée entre 1 PMSS et 8 PMSS)	

CEG T1 (appelée dans la limite du PMSS)	Contribution d'Equilibre Général, nouvelle branche remplaçant à compter du 1 ^{er} janvier 2019 l'AGFF et la GMP.
CEG T2 (appelée entre 1 PMSS et 8 PMSS)	



Cotisations d'assurance complémentaire et de prévoyance

Décès	Ces cotisations, appelées le plus souvent en vertu des conventions collectives du travail,
Incapacité de Travail	permettent aux salariés et/ou à leur famille de bénéficier de prestations complémentaires
Frais de soins	aux prestations de sécurité sociale allouées par la MSA.

Taxe de solidarité additionnelle (taxe CMU)

Les cotisations frais de santé à régler comprennent la taxe de solidarité additionnelle visée à l'article L. 862-4 du Code de la sécurité sociale, dite "taxe CMU". Elle est perçue par le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie et n'est pas affectée à la couverture des garanties santé. Cette taxe est supportée par l'employeur et le salarié selon les mêmes modalités que la cotisation principale.

Contributions spécifiques

Préretraite avant le 11 octobre 2007	Cette contribution est destinée à financer les dispositifs de préretraite.
Préretraite après le 11 octobre 2007	Cette contribution est destinée à financer les dispositifs de préretraite.
Retraite supplémentaire / rentes	
Retraite supplémentaire / primes	Ces contributions participent à la solidarité vieillesse
Retraite supplémentaire / dotations aux provisions	
Indemnités de mise à la retraite	Cette contribution est affectée à la CNAVTS
Pénalité seniors 1%	Cette contribution encourage l'emploi des seniors
Attribution d'actions gratuites	Ces contributions financent les régimes obligatoires d'assurance maladie
Stock Options	
Forfait social	Cette contribution est affectée la CNAV et au FSV

CONTRIBUTIONS DE NATURE FISCALE RECOUVREES POUR LE COMPTE DE L'ETAT

CSG	Contribution Sociale Généralisée sur les revenus d'activité Cette contribution participe au financement de la protection sociale (assurance maladie, vieillesse, famille, personnes handicapées)
CSG 3,8%	CSG sur les revenus de remplacements
CSG 6,2%	Cette contribution participe au financement de la protection sociale (assurance maladie, vieillesse, famille, personnes handicapées)
CSG 8,3%	
CSG 9,2%	
CRDS	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale Cette contribution permet d'amortir la dette sociale française.
CSA	Contribution Solidarité Autonomie Cette contribution complète l'effort de solidarité pour les personnes âgées et handicapées
CASA	Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie Cette taxe est destinée à faire partager les efforts de solidarité entre les générations en matière de financement des risques sociaux.